



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° 69-2025-08-11-00006

du 11 AOÛT 2025

portant autorisation, pour les agents de la SA NaTran et les personnels des entreprises mandatées, de pénétrer sur des propriétés privées sur le territoire de plusieurs communes du Rhône dont la liste figure en annexe, afin d'entreprendre les opérations nécessaires au projet de réalisation de la canalisation de transport d'hydrogène dans le cadre du programme « IMAGHyNE » entre Saint-Fons (69) et Chamagnieu (38)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code pénal, notamment, les articles 322-2 et 433-11 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande du 16 juillet 2025, du directeur de projets de la SA NaTran, en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de plusieurs communes du Rhône (voir liste en annexe) ;

CONSIDÉRANT que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux études préalables au projet de réalisation d'une canalisation de transport d'hydrogène dans le cadre du programme « IMAGHyNE » entre Saint-Fons (69) et Chamagnieu (38) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2025-05-23-00004 du 23 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la SA NaTran et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation – pour réaliser les opérations suivantes : des investigations de terrain de nature environnementale, pédologique, géotechnique, hydrogéologique et topographique ainsi que toutes autres investigations que l'étude du tracé de la canalisation de transport d'hydrogène dans le cadre du programme « IMAGHyNE » entre Saint-Fons (69) et Chamagnieu (38) rendront indispensables.

Article 2 – Chacun des ingénieurs ou des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des ingénieurs ou des agents dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 11^{ème} jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 6^{ème} jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits ingénieurs et agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 – Les agents et personnes visés à l'article 1^{er} pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d'en dresser procès-verbal.

Article 4 – Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – À la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux topographiques seront à la charge de la SA NaTran.

À défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 – Le présent arrêté est valable pour une durée fixée à cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les différentes mairies concernées, dont la liste est annexée au présent arrêté, pour une durée de deux mois.

Article 8 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur de la SA NaTran et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée à Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et au Directeur interdépartemental e la police nationale.

Fait à Lyon, le 11 AOUT 2025

La Préfète,


C

Pour la Préfète.
Le Préfet. Secrétaire général.
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Commune	Code INSEE *	Département	Région
Chaponnay	69270	RHONE	AUVERGNE-RHONE-ALPES
Colombier-Saugnieu	69299	RHONE	AUVERGNE-RHONE-ALPES
Communay	69272	RHONE	AUVERGNE-RHONE-ALPES
Corbas	69273	RHONE	AUVERGNE-RHONE-ALPES
Feyzin	69276	RHONE	AUVERGNE-RHONE-ALPES
Genas	69277	RHONE	AUVERGNE-RHONE-ALPES
Irigny	69100	RHONE	AUVERGNE-RHONE-ALPES
Lyon	69123	RHONE	AUVERGNE-RHONE-ALPES
Marennes	69281	RHONE	AUVERGNE-RHONE-ALPES
Mions	69283	RHONE	AUVERGNE-RHONE-ALPES
Oullins-Pierre-Bénite	69149	RHONE	AUVERGNE-RHONE-ALPES
Pusignan	69285	RHONE	AUVERGNE-RHONE-ALPES
Saint-Bonnet-de-Mure	69287	RHONE	AUVERGNE-RHONE-ALPES
Saint-Fons	69199	RHONE	AUVERGNE-RHONE-ALPES
Saint-Laurent-de-Mure	69288	RHONE	AUVERGNE-RHONE-ALPES
Saint-Pierre-de-Chandieu	69289	RHONE	AUVERGNE-RHONE-ALPES
Saint-Symphorien-d'Ozon	69291	RHONE	AUVERGNE-RHONE-ALPES
Sérézin-du-Rhône	69294	RHONE	AUVERGNE-RHONE-ALPES
Simandres	69295	RHONE	AUVERGNE-RHONE-ALPES
Solaize	69296	RHONE	AUVERGNE-RHONE-ALPES
Ternay	69297	RHONE	AUVERGNE-RHONE-ALPES
Toussieu	69298	RHONE	AUVERGNE-RHONE-ALPES
Vénissieux	69259	RHONE	AUVERGNE-RHONE-ALPES
Vernaison	69260	RHONE	AUVERGNE-RHONE-ALPES

Vu pour être annexé à notre arrêté

du : 11 AOUT 2025

Pour la Préfète.

Le Préfet, Secrétaire général.
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY